

justice, et pour éviter aux justiciables, dans certains cas, des frais considérables, de pourvoir à la nomination d'huissiers-suppléants près les tribunaux du Protectorat ;

Considérant qu'il convient toutefois de déterminer l'étendue de la circonscription dans laquelle ils pourront instrumenter ;

Sur la proposition du chef du service judiciaire,

AVONS ARRÊTÉ ET ARRÊTONS :

Art. 1^{er}. Sont nommés huissiers-suppléants près les tribunaux du Protectorat :

Dans l'étendue des districts de Pare, Faaa, Arue et Mahina : Sohy, maréchal-des-logis de gendarmerie ;

Dans l'étendue des districts de Punaauia, Paea, Papara, Mataiea, Papeari, Vairao et Teahupoo : Chevalier, gendarme, chef de poste à Atimaono ;

Dans l'étendue des districts de Papenoo, Tiarei, Mahaena, Hitiaa, Afaahiti, Pueu et Tautira : Bataillard, gendarme, chef de poste à Tiarei ;

Dans l'étendue de l'île de Moorea : Sautel, gendarme, chef de poste à Papetoai.

Art. 2. Avant d'entrer en fonctions, ces agents devront prêter le serment voulu par la loi.

Art. 3. Le procureur de la République, chef du service judiciaire, est chargé de l'exécution du présent arrêté, qui sera inséré au *Bulletin officiel* des Établissements, publié au *Messenger*, enregistré et communiqué partout où besoin sera.

Papeete, le 26 février 1876.

Signé : Ove GILBERT-PIERRE.

Par le Commandant Commissaire de la République :

Le Chef du service judiciaire,

Signé : LOUIS DE LAVAUD.

N^o 50. — ORDONNANCE du 29 février 1876 relative aux actes de l'état civil des indigènes et assimilés domiciliés dans les districts.

Nous, POMARE IV, Reine des Iles de la Société et dépendances, et le Commandant Commissaire de la République,

Vu l'article 3 de la loi du 29 mars 1866 sur l'état civil tahitien, lequel dispose que les officiers de l'état civil français seront chargés de recevoir les actes concernant les sujets du Protectorat ;

Attendu que cette disposition, mise à exécution suivant l'or-